

COMMUNE DE CALENZANA

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : **26 juin 2019**

Suivant acte reçu par Maître Marie Louise CIAVALDINI, Notaire titulaire d'un Office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité du requérant :

Monsieur Michel **PASQUALINI**, menuisier, époux de Madame Marie Josée **SANLORENZI**, demeurant à LUCCIANA 20290 lieudit BAGNOLI

Né à LUCCIANA (20290) le 5 juillet 1958.

Marié à la mairie de BASTIA le 1er mars 1980 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Désignation du Bien :

Sur la commune de **LUCCIANA (Haute-Corse) 20290**,

Dans une bâtisse située Lieudit BAGNOLI, à usage d'habitation constituée de deux blocs d'habitation dits "Bâtiment Nord" et "Bâtiment Sud".

a) Le bâtiment Nord : étant élevé sur rez de chaussée avec passage couvert et escalier extérieur à jouissance privative donnant accès au premier étage entièrement formé d'un appartement avec terrasse à jouissance privative, et un niveau combles à usage de grenier au-dessus,

b) Le bâtiment Sud : étant élevé d'un rez de chaussée comprenant un appartement avec escalier extérieur à jouissance privative et d'une toiture terrasse.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BA	416	BAGNOLI	00 ha 01 a 87 ca

Lot numéro trois (3) :

Au rez de chaussée du bâtiment Sud, accessible par la porte sur la façade ouest et par les deux portes fenêtres sur la façade sud, un appartement d'une superficie privative de 60,40 m² comprenant :

Une cuisine/séjour, une chambre, une salle d'eau, une buanderie et un dégagement.

Et la jouissance privative de la terrasse sur la toiture du bâtiment Sud.

Et les deux cent quatre-vingt-dix-neuf millièmes (299 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : mlc@notaires.fr

Pour avis,

Maître Marie Louise CIAVALDINI, Notaire